

CH_VB r t  f d ral vom 8. Oktober 1982

Bundesverwaltung, 1982-10-08, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_r_t_f_d_ral

FR: CH_VB r t  f d ral du 8 octobre 1982

IT: CH_VB r t  f d ral del 8 ottobre 1982

Erwgungen

E. 4

Les frais de construction, d'exploitation et d'entretien des routes nationales sont r partis entre la Conf d ration et les cantons;   cet effet, on tiendra compte des charges impos es aux diff rents cantons par les routes nationales, ainsi que de leur int r t et de leur capacit  financi re.

E. 5

Abrog  Art. 36ter 1 La Conf d ration utilise pour des t ches en rapport avec le trafic routier la moiti  du produit net des droits d'entr e de base et la totalit  d'une surtaxe comme il suit: a. Participation aux frais des routes nationales; b. Contributions aux frais de construction des routes principales faisant partie d'un r seau   d signer par le Conseil f d ral en collaboration avec les cantons et r pondant   des exigences techniques pr cises; c. Contributions aux frais de suppression des passages   niveau ou d'am lioration de leur s curit , ainsi qu'au frais de promotion du trafic combin , du transport de v hicules routiers accompagn s, de la construction de places de parc dans les gares et d'autres mesures qui favorisent la s paration des courants de trafic; d. Contributions aux frais des mesures de protection de l'environnement et du paysage n cessit es par le trafic routier motoris  et aux frais des ouvrages de protection contre les forces de la nature le long des routes ouvertes au trafic motoris ; » FF 19821 1361 1982-860

E. 9

Feuille f d rale, 134« ann e. Vol. m 109

Droits de douane sur les carburants e. Participation g n rale aux frais des routes ouvertes aux v hicules   moteur et   la p r quation financi re dans le secteur routier; f. Subventions aux cantons dot s de routes alpestres qui servent au trafic international, et aux cantons d pourvus de routes nationales. 2 La Conf d ration pr l ve une surtaxe dans la mesure o  le produit des droits d'entr e de base affect s n  suffit pas   garantir la r alisation des t ches  nu- m r es sous le premier alin a. Dispositions transitoires Art. 16 Sous r serve d'une modification par le l gislateur, les droits d'entr e suppl mentaires sur les carburants (surtaxe) sont fix s   30 centimes par litre. II * Le pr sent arr t  est soumis au vote du peuple et des cantons, 2 Le Conseil f d ral fixe la date de l'entr e en vigueur. Conseil national, le 8 octobre 1982 Conseil des Etats, le 8 octobre 1982 La pr sidente: Lang Le pr sident: Dreyer Le secr taire: Zwicker La secr taire: Huber 27407 110

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives f d rales suisses, Publications officielles num ris es Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arr t  f d ral concernant une nouvelle r glementation des droits de douane sur les carburants du 8 octobre 1982 In Bundesblatt Dans Feuille f d rale In Foglio federale Jahr 1982 Ann e Anno Band 3 Volume Volume Heft 41 Cahier Numero Geschftsnummer ---

Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 19.10.1982 Date Data Seite 109-110 Page
Pagina Ref. No

E. 10

103 506 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.